

GE_GERICHTE JTCR/4/2014 vom 26. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_4_2014

FR: GE_GERICHTE JTCR/4/2014 du 26 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE JTCR/4/2014 del 26 settembre 2014

Erwägungen

E. 2

½ min. pendant que B_____ discutait avec des collègues, dont J_____. Selon ses propres dires, il n'est pas passé à l'action immédiatement en présence de ce dernier, pour le préserver, car il le considérait comme un "gars bien". Ce comportement démontre une capacité d'analyse peu compatible avec un état de confusion dans lequel le prévenu prétend avoir été à ce moment. Il a ensuite décidé froidement de persister dans sa volonté de s'en prendre à B_____ et de mettre son plan à exécution, malgré la confrontation physique préalable avec sa victime. Il l'a alors suivie dans les escaliers, a munitionné son arme avec rapidité et dextérité, est entré dans le bureau où se trouvait B_____ et L_____ puis tiré à deux reprises sur sa victime qui se trouvait à 2 mètres de lui dans un espace confiné et en présence d'un tiers, en visant la partie de son corps où se trouvaient les organes vitaux. Il a ainsi fait preuve de froideur et d'une grande maîtrise. Enfin, A_____ est parti de manière décidée, sans un regard pour sa victime. Il a emprunté les escaliers à pas vifs pour rejoindre sa moto, ce que démontre le visionnement de la vidéo. Il a ensuite eu la présence d'esprit d'utiliser sa clé de moto de secours qu'il avait préalablement placée dans sa botte, puis s'est dirigé en direction de la France, avec pour objectif de rejoindre l'Italie où il possède une maison dont il avait préalablement décidé qu'elle lui servirait de base de repli. Le Tribunal relève encore que le prévenu a ensuite eu plusieurs contacts téléphoniques démontrant qu'il n'avait pas perdu ses moyens, malgré l'acte extrêmement grave qu'il venait de commettre. Il a d'abord téléphoné à J_____ pour obtenir des informations sur les conséquences de son acte, alors qu'il avait toutes les raisons de penser qu'elles étaient irrémédiables, ce qui dénote un mépris complet de la vie humaine. Il a également pris contact avec son épouse et tenté de contacter O_____. Il a enfin fui en Italie, pays dans lequel il n'a pu être arrêté rapidement que grâce à l'efficacité de la police, après avoir enlevé la plaque d'immatriculation de sa moto et adressé des courriers à sa femme et son fils, préparant également des sommes d'argent pour chacun d'entre eux. Il a enfin jeté la veste et le sac utilisés lors des faits pour éviter que la police ne le relie à l'homicide de B_____, juste avant de tenter de prendre le train pour quitter M_____. Ainsi, le Tribunal constate qu'à aucun moment le prévenu ne s'est effondré mais a, bien au contraire, pris la fuite de manière méthodique. Ces circonstances établissent à satisfaction de droit que A_____ a tué après une longue et minutieuse planification avec une absence particulière de scrupules. Le prévenu n'a pas hésité à tirer à deux reprises, à faible distance, sur une victime désarmée et sans aucun moyen de se protéger, avant de fuir rapidement, sans nullement songer à lui prêter secours. Il a agi avec détermination, maintenant sa décision pendant une longue période. De plus, et même si la défense a fait valoir un certain nombre d'arguments par rapport au management de l'entreprise H_____, le Tribunal retient que A_____ a tué B_____ pour se venger du comportement de ce dernier, sans aucun motif sérieux et

P/12038/2011 avec futilité. Sa réaction était totalement disproportionnée. L'agressivité et la violence de son comportement témoignent d'une manière d'agir particulièrement odieuse à l'égard d'un homme décrit certes comme exigeant et carré mais surtout comme travailleur, sérieux et humain. Les conditions de l'art. 112 CP étant réalisées, A_____ sera reconnu coupable d'assassinat sur la personne de B_____. Point II.2. de l'acte d'accusation (faits commis à l'encontre de C_____) 4.1. Relativement aux faits, le Tribunal tient pour établi que A_____ s'est rendu sur plusieurs lieux où il était susceptible de trouver ces "cibles", soit les membres du trio "B_____, C_____ et D_____". Il s'est ainsi successivement rendu au terminus de W_____, à celui de X_____ puis au centre-ville. Il a également téléphoné à J_____ pour obtenir des renseignements sur la position des trois précités. Il a ainsi fait preuve d'une stupéfiante détermination. En droit, le Tribunal retient que, si ces personnes s'étaient trouvées sur ces lieux, l'action de A_____ aurait suivi son cours et aurait débouché sur des tirs de pistolet à l'encontre de ses victimes, dans le genou pour C_____, et de manière à les tuer pour les autres. Dans ces circonstances, le fait de s'être retrouvé sur les chantiers où pouvaient se trouver les victimes représentait bien, dans l'esprit du prévenu, la dernière étape décisive avant l'exécution de l'infraction, étape qui a clairement été franchie en l'espèce. Enfin, la proximité requise, à savoir le lien temporel et local étroit avec les éléments constitutifs des infractions, et l'effet sur le bien juridique protégé des victimes, sont également présents. Le Tribunal ajoutera encore que, comme dans la jurisprudence susrappelée, peu importait que, compte tenu de sa personnalité, le prévenu aurait pu, de son propre mouvement, renoncer à accomplir l'infraction. En effet, le seuil entre les actes préparatoires et la tentative se détermine sans égard au caractère de l'auteur ou à ses antécédents. Ainsi, A_____ a bel et bien commencé l'exécution d'une infraction. 4.2. Reste à déterminer si cette dernière revêt les caractéristiques de lésions corporelles intentionnelles graves ou simples, le Ministère public n'ayant pas maintenu ses conclusions relativement à la tentative d'assassinat. S'agissant des faits visant C_____, le Tribunal retient que A_____ avait l'intention de s'en prendre à lui au moyen d'une arme à feu en visant, selon ses propres dires, le genou, qui est un membre ou un organe important selon la jurisprudence précitée. Or, le fait de tirer avec un pistolet de ce calibre dans une articulation aurait à l'évidence laissé des séquelles importantes à la victime et probablement entraîné une incapacité partielle de se mouvoir. Enfin, les lésions que A_____ voulait infliger étaient clairement des lésions graves puisqu'elles devaient être le substitut à un homicide, la vie de C_____ ne devant être épargnée qu'en raison du fait qu'il avait un enfant en bas âge. A_____ sera ainsi reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves sur la personne de C_____. Point II.3. de l'acte d'accusation (faits commis à l'encontre de D_____) 5.1. Pour les mêmes motifs que ceux visés sous point 4.1., le Tribunal retient que, dans ce cas également, A_____ a franchi la dernière étape décisive avant la commission de l'infraction.

P/12038/2011 5.2. Reste à déterminer si cette infraction revêt les caractéristiques d'un assassinat ou d'un meurtre. Pour les mêmes motifs que ceux visés sous point 3.2., le Tribunal retient que si l'exécution de l'acte était arrivée à son terme, le prévenu aurait agi dans les mêmes circonstances que celles prévalant dans le cas de B_____, soit avec toutes les caractéristiques de l'assassinat. A_____ sera donc reconnu coupable de tentative d'assassinat sur la personne de D_____. Responsabilité 6.1. D'après l'art. 19 al. 2 CP, le

juge atténué la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

6.2. En l'espèce, le Tribunal se réfère aux conclusions de l'expertise psychiatrique pour retenir une responsabilité pleine et entière. Circonstance atténuante du repentir sincère 7.1. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténué la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt 6B_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Par ailleurs, le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 6B_84/2012). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que le prévenu ait reconnu spontanément la plupart des faits qui lui étaient reprochés et avait par ailleurs adressé une lettre d'excuses aux proches de la victime, l'attitude de ce dernier ne pouvait être considérée comme méritoire et ne remplissait donc pas les conditions du repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP. En effet, le prévenu, malgré le fait qu'il se soit montré collaborant et réceptif lors de sa première audition par la police, semblait toutefois "centré sur lui-même et détaché par rapport aux actes qui étaient reprochés et qu'il n'a, au cours de la procédure, pas démontré une empathie particulière pour sa victime" (ATF 6B_532/2012, consid. 5). S'agissant plus particulièrement de la réparation du dommage, le Tribunal fédéral a confirmé que le versement par un accusé de la somme de CHF 3'700.- à la partie civile juste avant le procès pénal n'était pas la preuve concrète d'un repentir sincère, en raison du fait que ce dernier avait essayé de faire porter la responsabilité des faits à la partie civile (ATF 6B_822/2008).

7.2. En l'espèce, le Tribunal examinera cette circonstance atténuante successivement par rapport aux trois infractions retenues à l'encontre de A_____. S'agissant de l'assassinat de B_____, le Tribunal constate que le prévenu a admis les faits et qu'il a fait des efforts financiers objectifs et importants en économisant une

- 36 -

P/12038/2011 partie de son pécule, à raison d'environ CHF 100.- par mois, en donnant son accord au versement des sommes saisies, soit CHF 7'850.- aux parties plaignantes, et en vendant sa part de la maison à M_____ pour CHF 30'000.- afin de les verser à l'épouse et aux enfants de la victime. Toutefois, conformément à la jurisprudence susrappelée, le Tribunal considère que ce seul effort financier ne constitue pas encore un repentir sincère et ne démontre pas, à lui seul, que A_____ a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. En effet, si le prévenu s'est certes montré collaborant lors de sa première audition par la police, il est, par la suite, apparu centré sur lui-même et détaché par rapport aux actes qui lui sont reprochés. Malgré sa lettre d'excuses et ses déclarations devant le Tribunal, il n'a pas démontré une empathie particulière pour la victime. Le Tribunal est de plus frappé par le fait que, lors de l'audience de jugement, il est revenu sur des éléments à charge qu'il avait pourtant admis lors de l'enquête, ce qui ne va pas dans le

sens d'une prise de conscience de la gravité des faits commis. Le Tribunal tiendra toutefois compte de son effort sur le plan financier dans le cadre de la fixation de la peine. S'agissant des infractions visées sous point II. de l'acte d'accusation, le Tribunal retiendra cette circonstance atténuante, dans la mesure où A_____ s'est auto-incriminé et a parlé spontanément de ces faits à la police, alors qu'elle n'en avait pas connaissance. C'est d'ailleurs sur la base de ses aveux spontanés qu'il a ensuite été mis en prévention de manière complémentaire. Peine 8.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, et ceux qui concernent l'auteur, soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 127 IV 101, 134 IV 17 consid. 2.1). En règle générale, l'absence d'antécédents judiciaires ne justifie pas une réduction de la peine (ATF 136 IV 1). 8.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur a rempli les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave qu'il augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. 8.3. En vertu de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine en cas de tentative. 9.1. L'assassinat est puni d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins et de vingt ans au plus (art. 112 CP). 9.2. Celui qui commet des lésions corporelles graves intentionnelles est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amendes au moins (art. 122 al. 4 CP).

- 37 -

P/12038/2011 10. En l'espèce et à charge, le Tribunal retient que la culpabilité de A_____ est extrêmement lourde, par référence au déroulement de la préparation de son acte pendant plusieurs semaines, voire mois, puis de son activité pendant toute la matinée du 22 août 2011, telle qu'exposée ci-dessus. Le prévenu a prémédité et organisé ses actes. Il a soigneusement mis au point l'exécution de son projet notamment en se procurant l'arme et la moto. Il a pris des dispositions aux fins de retrouver C_____ et D_____ pour respectivement blesser gravement le premier et tuer le second. Il a ensuite exécuté son supérieur hiérarchique, B_____, dans une volonté de vengeance peu compréhensible et totalement disproportionnée. Il s'en est ainsi pris au bien le plus précieux de l'ordre juridique, soit la vie d'autrui. L'activité criminelle du prévenu a eu pour résultat la suppression de la vie d'un homme d'environ 50 ans et a entraîné d'intenses souffrances chez plusieurs personnes, en particulier son épouse et ses deux enfants. Rien n'obligeait A_____ à agir ainsi et sa liberté de décision était entière à tout moment. Il avait de plus un réseau social important, soit une femme, un enfant et des professionnels de la santé qui l'avaient pris en charge. Ces faits sont constitutifs de trois infractions, passibles l'une de la prison à

vie et les autres de peines très importantes. Au moment d'agir, la responsabilité de A_____ était entière. Il a certes exprimé des regrets mais son comportement, notamment à l'audience de jugement, dénote une faible prise de conscience du caractère hautement répréhensible de ses actes. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui est un facteur aggravant justifiant une augmentation de la peine dans une juste proportion, modérée en l'espèce, dans la mesure où les deux derniers complexes de faits ne sont constitutifs que de tentatives et que les actes procèdent d'une même intention. A décharge du prévenu, le Tribunal retient sa situation personnelle difficile. Le prévenu a commencé sa "chute" en 2008, année lors de laquelle il a perdu son père, qu'il allait régulièrement voir en EMS, puis son fils AC_____ en très bas âge, décès qui l'ont beaucoup affecté. Il consommait également de l'alcool au travail, même si cette consommation avait déjà débuté quelque peu auparavant. Au début 2009, il a poursuivi ses visites au CHUV pour voir son fils AB_____ qui y était encore hospitalisé. Les multiples trajets effectués entre son domicile, son travail et l'hôpital l'ont ainsi fatigué et amoindri. Au cours du printemps et de l'été 2009 il a, selon les témoins entendus, d'autant plus mal vécu le déménagement au K_____ que D_____ en a été nommé responsable, ce qu'il a vécu comme une trahison. Par la suite, la séance du 23 novembre 2009 a, de l'avis général, été mal gérée et a débouché sur une "mise en accusation" du prévenu, ce qui a été vécu par lui comme un véritable traumatisme, se sentant "extrêmement blessé". La mise à l'épreuve qui s'en est suivie n'a jamais fait l'objet de contrôles ou d'entretiens réguliers, contrairement à ce qui lui avait été indiqué. A_____ a certes été confirmé dans son poste au début 2011, ce qui n'a cependant apparemment jamais été formalisé par écrit, ni vis-à-vis de son équipe, mais a appris, lors des entretiens du 4 avril 2011, que C_____ avait adopté à son égard un comportement déloyal visant à saboter son travail. Même si le Tribunal peine à comprendre la raison pour laquelle le prévenu n'a retenu que les faits négatifs apparus lors de cette réunion, il constate que A_____ a été "très secoué" par ces informations au point de quitter son travail et le domicile conjugal le jour-même. S'en est suivie une période de grande instabilité puis de dépression qui l'a amené à consulter en urgence le service de psychiatrie du CHUV. Enfin, il a appris, lors d'un entretien avec le Dr P_____ une

- 38 -

P/12038/2011 semaine avant les faits, soit le 15 juin 2011, qu'il n'allait pas retrouver le même poste qu'auparavant, voire allait être "rétrogradé". Juste avant de passer à l'acte, A_____ avait ainsi une colère mal gérée et un sentiment d'injustice qui a grandi sur la base d'un encadrement lacunaire de la part de l'entreprise H_____ entre 2008 et 2011, années pendant lesquelles certains problèmes n'ont pas été traités. Selon l'expert, il souffrait à cette même période d'un épisode dépressif moyen en forte rémission, état dépressif probablement encore présent "sous forme mineure", et a également dû faire face à des problèmes de santé physique peu de temps avant les faits. Le Tribunal tiendra également compte du fait que A_____ s'est engagé à verser des sommes d'argent importantes aux parties plaignantes. Sa collaboration à l'enquête a été moyenne à bonne, avec la précision qu'il s'est auto- incriminé des faits visés sous point II. de l'acte d'accusation, ce malgré le fait qu'il minimise la gravité de ses actes. Il a été mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère s'agissant de deux des infractions retenues. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Vu l'extrême gravité de la faute commise, les éléments fournis sur la situation personnelle du prévenu ne sauraient justifier en aucune manière son comportement. Compte tenu de ces considérations, A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 13 ans.

Conclusions civiles 11.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 123 III 315). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut en outre, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 6B_135/2008 consid. 3.1; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). Le juge en fixe donc le montant en proportion de la gravité de l'atteinte subie, en évitant que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment

- 39 -

P/12038/2011 au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 et les références). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci (K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002, III/3 et de 2003 à 2005, III/2 à III/3, III/5, III/7; S. CONVERSET, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du

nouveau droit, Genève, Zurich, Bâle 2009, p. 370 s). De 2003 à 2005 par exemple, le montant de base du tort moral résultant de la mort d'un époux a oscillé entre CHF 30'000.- et 40'000.-, allant jusqu'à CHF 50'000.- en cas d'homicide volontaire (WERRO, Précis de droit, "La responsabilité civile", Section 1, La réparation du dommage et du tort moral, Sous-section 2, L'évaluation du tort moral et la fixation de l'indemnité, § 1 L'évaluation du tort moral, Stämpfli, 2011, p. 377- 389). Enfin, le Tribunal a considéré qu'une indemnité pour tort moral de CHF 50'000.- qui avait été accordé à l'un des enfants majeur d'une mère assassinée n'apparaissait pas excessive et ne consacrait pas un abus du pouvoir d'appréciation appartenant à l'autorité précédente compte tenu des motifs fondés retenus par celle-ci, soit des rapports étroits liant l'enfant à sa mère, la manière affreuse et sauvage dont celle-ci avait été assassinée, le motif pour lequel elle l'avait été et pour le motif également que l'enfant avait été un témoin embarrassant du premier meurtre l'ATF 6B_118/2009. 11.2. En l'espèce, le Tribunal retient d'une manière générale que l'acte commis par A_____ est particulièrement vil et que B_____ est décédé une heure environ après avoir été atteint par les balles des deux coups de feu tirés par le prévenu, dans des souffrances importantes et prolongées, comme l'ont attesté certains de ses collègues. La famille B_____ avait toujours été très soudée et, depuis les faits, tous ses membres étaient très forts et dignes mais leurs vies n'étaient plus la même depuis que la famille vivait sans B_____. E_____ avait perdu un époux auquel elle était très attachée, ayant avec lui une relation fusionnelle. Ils attendaient sa retraite pour pouvoir passer plus de temps ensemble et ils avaient de nombreux projets. Elle a dit avoir l'impression de ne pas pouvoir faire ce deuil. Elle ne pensait pas à l'avenir et vivait au jour le jour. Son amie a déclaré qu'elle

- 40 -

P/12038/2011 luttait mais n'avait plus de repères. Sa souffrance est apparue particulièrement importante. Le Tribunal estime ainsi qu'un montant en réparation de son tort moral de CHF 60'000.- doit lui être octroyé. G et F_____ avaient perdu un père aimant que "tout le monde aurait aimé avoir". Depuis le drame, la première avait perdu sa joie de vivre, ne faisait que survivre et les chevaux avaient été sa thérapie. Le second était très proche de son père et se réfugiait maintenant dans le travail. Le Tribunal estime ainsi qu'un montant en réparation de leur tort moral de CHF 40'000.- doit être octroyé à chacun d'entre eux. 11.3. La partie plaignante conclut également à la condamnation du prévenu aux frais. Cette demande est justifiée et il y sera en conséquence donné une suite favorable. Inventaire et frais 12. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. CPP).

- 41 -

P/12038/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.